



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

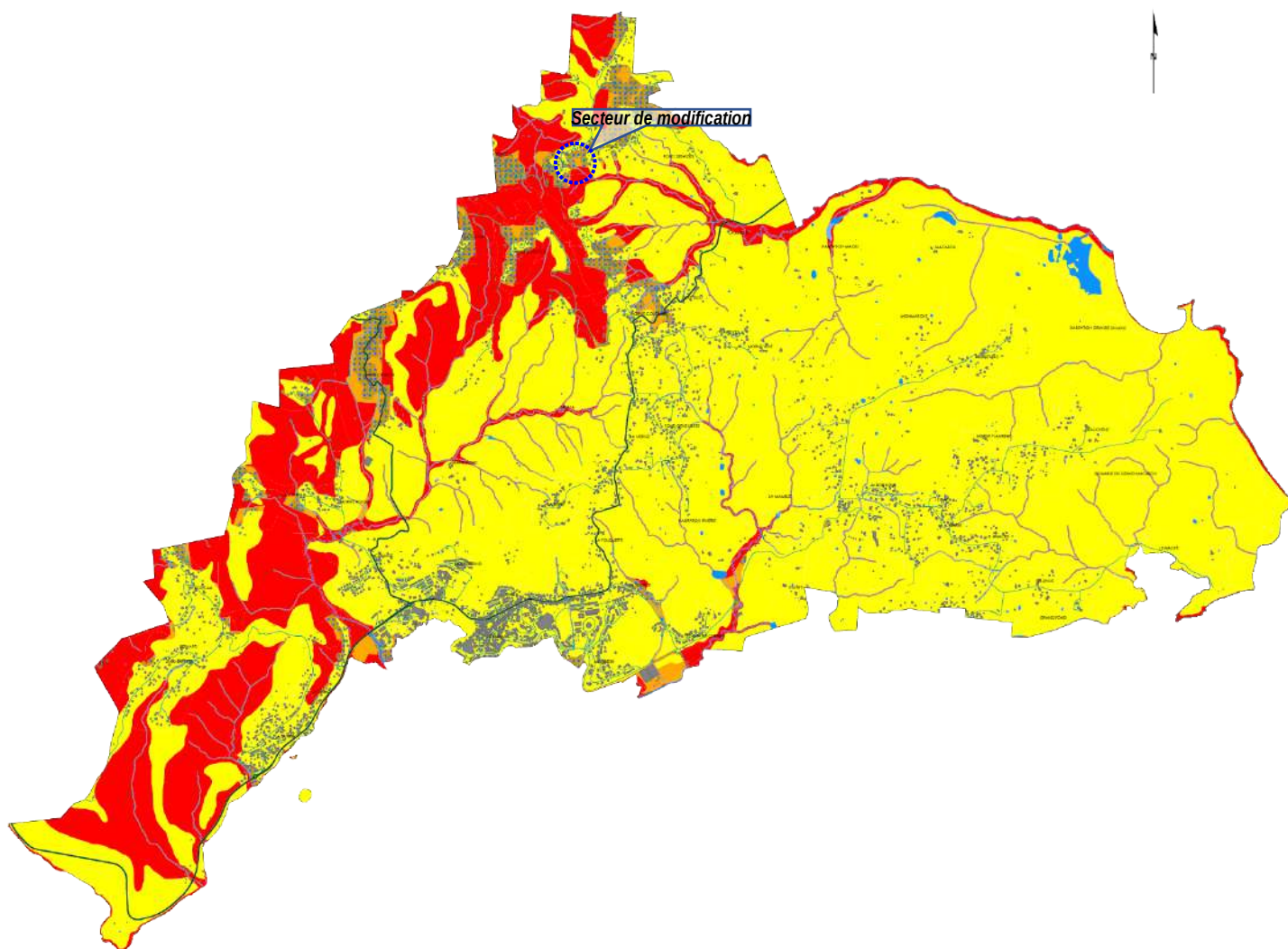
**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Fort-de-France, le

Service Risques Énergie Climat

NOTE DE PRÉSENTATION

Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune
du MARIN Quartier Pérou – parcelles P222, P223, P440 P443



SOMMAIRE

1/ CONTEXTE.....	3
2/ RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	4
3/ MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DU MARIN.....	6
3-1 / Périmètre de la modification :.....	6
3-2 / Motif de la modification.....	8
3-3 / Détails de la modification.....	9
4/ COMPOSITION DU DOSSIER.....	14
5/ ANNEXES.....	15
Étude BRGM 2019.....	15
Avis de l'Autorité environnementale.....	22

1/ Contexte

La commune du Marin est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 22 novembre 2004 par arrêté préfectoral N° 043433 et révisé le 30 décembre 2013 par arrêté N°2013364-0019.

En janvier 2007, le BRGM a procédé à une évaluation de l'aléa mouvement de terrain au niveau de la parcelle P222 sise au quartier Pérou de la commune (*suite à la contestation du niveau d'aléa fort par un particulier*). Cette étude a conclu au reclassement d'une partie de la parcelle en niveau moyen de l'aléa mouvement de terrain.

Une procédure de modification partielle du PPRN de 2004 a donc débuté en 2008 (*consultations des personnes publiques associées...*) mais n'a pas été conduite à son terme.

Lors de la révision générale des PPRN en 2013, cette nouvelle connaissance a bien été prise en compte dans l'annexe 2 du rapport de présentation du PPRN du Marin (*tableau de « mise à jour de la connaissance 2004 - 2010 » p. 69 et 72*) mais n'a pas été intégrée dans la cartographie de l'aléa mouvement de terrain et du zonage réglementaire.

Afin de régulariser cette situation et de reprendre la procédure de modification partielle du PPRN du Marin, la DEAL a sollicité de nouveau l'avis du BRGM sur le reclassement de cette parcelle, notamment compte tenu des glissements de terrain qui se sont produits dans ce quartier depuis 2010. Un rapport d'expertise a été remis en 2019, précisant les limites entre les aléas fort et moyen sur la parcelle P222 ainsi que sur 3 parcelles immédiatement voisines, et confirmant l'erreur matérielle présente dans le PPRN de 2013.

Le rapport de présentation du PPRN rappelle dans l'article 1-5 page 37 (*La modification du PPRN*) que les erreurs manifestes et contestation de l'aléa seront traitées par la procédure de **modification du PPRN sans enquête publique**, dans la mesure où l'économie générale du projet n'est pas modifiée, conformément à l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

La présente note a donc pour objet de présenter la modification de l'annexe 2 du rapport de présentation, de la carte de l'aléa mouvement de terrain et de la carte réglementaire envisagée pour le PPRN de la commune du Marin (*au niveau du quartier Pérou*) à partir de l'étude du BRGM réalisée en 2019 (*CR 2019-52*). Elle est une pièce constitutive du dossier soumis à la procédure de modification, dont la composition est rappelée au point 4/.

2/ Rappel Réglementaire

La modification du plan de prévention des risques naturels est une procédure allégée prévue par l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Elle peut être utilisée si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN.

Le processus de l'enquête publique des procédures d'élaboration et de révision est remplacé par une mise à disposition du projet au public et un recueil de ses observations.

En application de l'article R.122-17-II-2° du code de l'environnement, la procédure de modification d'un PPRN est également soumise à l'examen au cas par cas en vue de la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'article R.562-10-1 du Code de l'Environnement précise la procédure de modification du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 du Code de l'Environnement, notamment, décrit la démarche préalable à la modification du PPR:

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral :

Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite durant un délai de deux mois¹ à compter de la réception du projet de modification. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées pendant une durée d'un mois² précédant l'approbation par le préfet de la modification. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.**
- III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral** qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

¹ article R. 562-7 du Code de l'Environnement

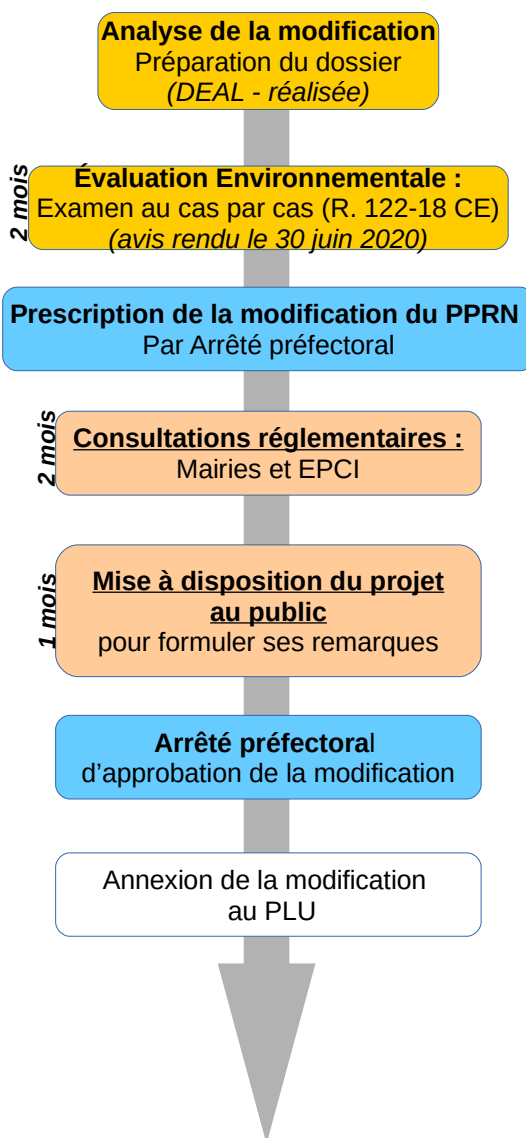
² article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement

Article R562-9 du Code de l'environnement :

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

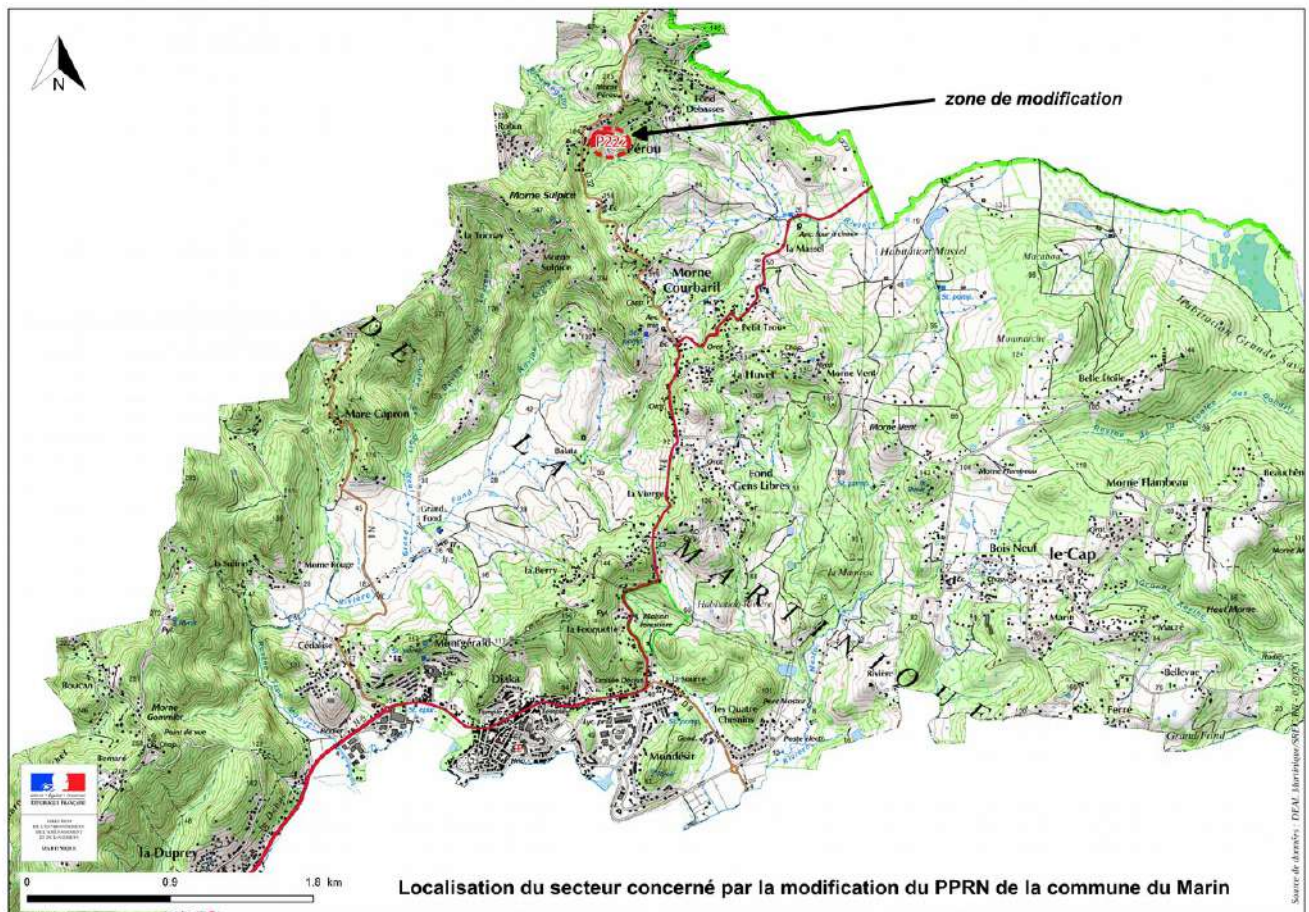
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Schéma de principe de la procédure modification du PPRN



3/ Modification du plan de prévention des risques naturels du MARIN

3-1 / Périmètre de la modification :



Carte scan25 commune du Marin

La modification ne concerne que la partie cartographique du PPRN et l'annexe 2 de son rapport de présentation, les autres documents ne changent pas. Il s'agit de modifier :

- la carte de l'aléa mouvement de terrain et la carte réglementaire du PPRN au niveau du quartier Pérou de la commune du Marin, plus précisément la parcelle cadastrée P222, et en partie les parcelles P223, P440 et P443 (*la carte des enjeux reste inchangée*).
- l'annexe 2 du rapport de présentation du PPRN du Marin, afin d'intégrer le rapport d'expertise du BRGM CR 2019-52 dans les éléments de connaissance disponibles.



Illustration 1 - Orthophoto 2017 parcelles P222- P223 – P440-P443

3-2 / Motif de la modification

Le terrain concerné se situe sur le territoire de la commune du Marin au quartier Pérou, il est desservi depuis la route départementale 32, par le chemin de Fonds Debasse. L'environnement bâti est peu dense, il existe déjà une construction à usage d'habitation sur l'unité foncière P222. Au titre du PPRN en vigueur les parcelles P222, P223 sont concernées par un aléa fort mouvement de terrain croisé à des enjeux forts futurs et forts existants.

En 2007, une expertise à la parcelle avait été réalisée par le BRGM suite à la demande de reclassement de la parcelle P222 émanant du propriétaire. Cette expertise avait conclu à un reclassement en aléa moyen d'une partie de la parcelle. Cependant, cette modification n'a pas été prise en compte dans la cartographie du PPRN de la commune lors de la dernière révision des PPRN en 2013.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire de procéder à la modification partielle du PPRN du Marin pour **rectifier cette erreur matérielle, qui ne remet pas en cause l'économie générale du PPRN.**

Cependant, le propriétaire a de nouveau contesté le résultat de l'expertise du BRGM de 2007 et demandé le reclassement de sa parcelle, dans son ensemble, en aléa moyen mouvement de terrain. A noter que des glissements de terrain se sont produits dans ce quartier depuis 2010.

Par conséquent, la DEAL a de nouveau sollicité le BRGM sur ce dossier afin d'avoir une connaissance plus précise sur les limites entre l'aléa fort et moyen mouvement de terrain sur la parcelle P222 ainsi qu'une actualisation de l'expertise de 2007.

L'expertise du BRGM, réalisée le 11/04/2019 sur site, donne les informations suivantes :

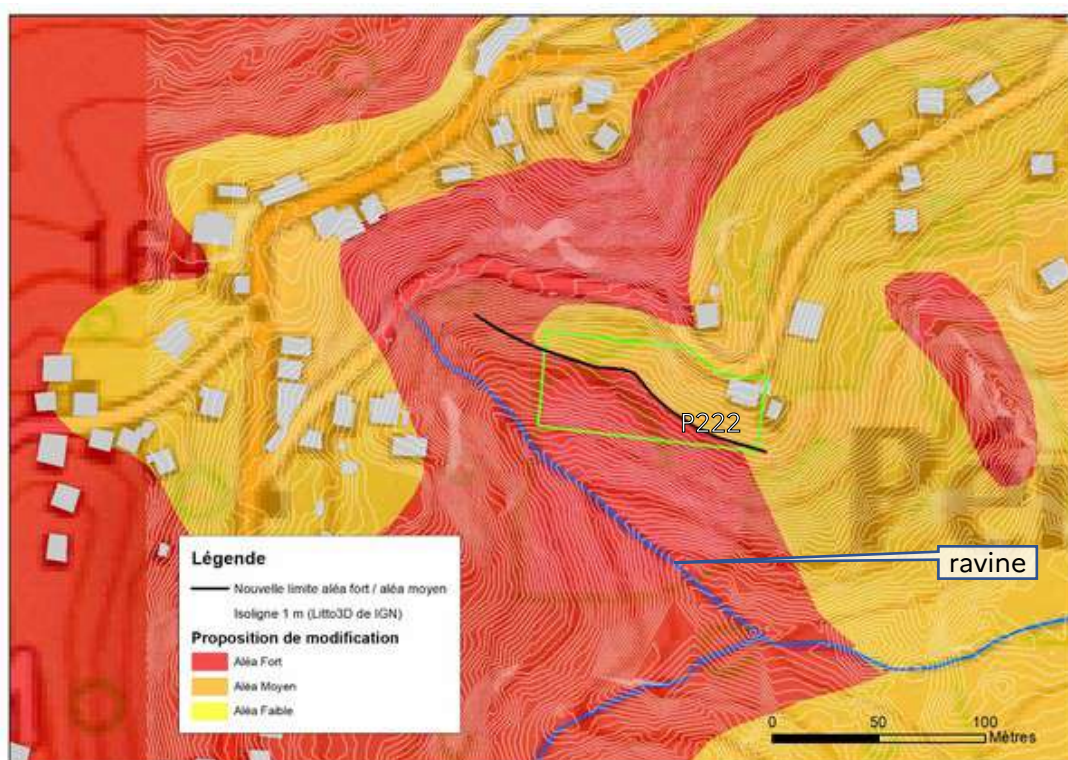


Illustration 2: Proposition de modification de la carte d'aléa mouvement de terrain par le BRGM – extrait expertise du BRGM CR 2019-52.

La situation de la parcelle P222 lui confère une forte exposition aux instabilités régressives en provenance de la ravine (*phénomène d'intensité modérée*) et aux glissements superficiels des colluvions qui nappent l'intégralité du versant (*phénomène d'intensité limitée à modérée*).

Des matériaux (*blocs et terre végétale*) en provenance du versant en amont de la route sont également susceptibles d'atteindre la parcelle.

Ces phénomènes ayant une forte probabilité d'occurrence, le niveau d'aléa est maintenu à un niveau fort de part et d'autre de la ravine et en amont de la route, mais est reclassé en niveau moyen sur la partie supérieure (nord-est de la parcelle).

Par rapport à la proposition de 2008, la limite entre les deux niveaux d'aléas a été précisée par un ajustement à la topographie (*cf. Illustration 2 et illustration 3*).

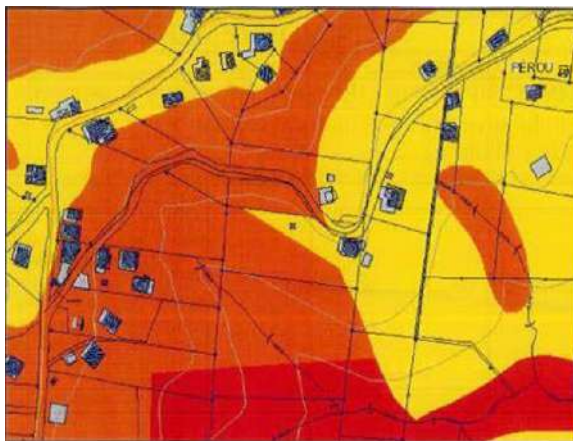


Illustration 3 : Ancienne proposition de modification de la carte réglementaire du PPRN en 2008 par le BRGM

Le BRGM propose en conséquence de considérer que seule la partie Nord Est de la parcelle peut bénéficier d'un reclassement en aléa moyen mouvement de terrain.

Conformément à l'article R562-10 du code l'environnement la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, s'agissant d'une rectification d'une erreur matérielle qui entraîne une modification mineure du plan. En effet le zonage actuel du PPRN sur les parcelles objet de la modification autorise les constructions sous conditions de réalisation et de conformité aux prescriptions d'études de risque ou d'aménagement global, et la modification proposée autorisera également les constructions, mais avec un niveau de prescriptions adapté aux différents niveaux d'aléas sur toute la surface des parcelles concernées.

En outre, la surface qu'il est proposé de déclasser représente 2700 m², soit 0,008% de la surface de la commune

3-3 / Détails de la modification

L'expertise du BRGM de 2019 a permis de redéfinir la limite entre l'aléa fort et l'aléa moyen mouvement de terrain au niveau de la parcelle P222. Par conséquent, la modification ne concernera que la carte de l'aléa mouvement de terrain, la carte réglementaire du PPRN, et l'annexe 2 du rapport de présentation du PPRN du Marin. Les autres documents restent inchangés.

A/ Proposition de modification de la carte aléa mouvement de terrain

Actuellement, au titre du PPRN en vigueur, la parcelle P222 est concernée par un aléa fort mouvement de terrain (*voir illustration 4*) dans sa quasi intégralité.

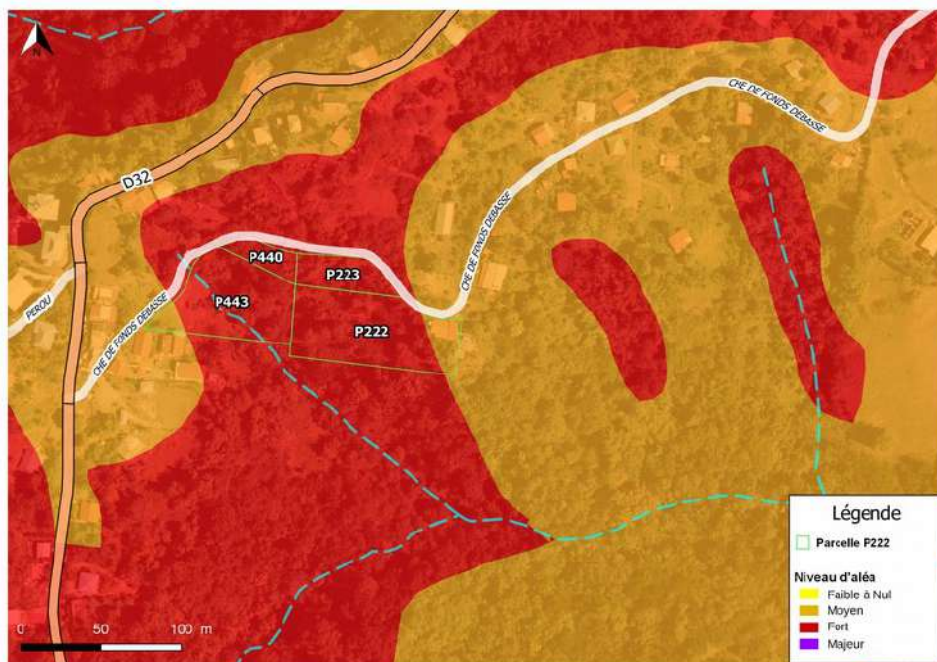


Illustration 4 Extrait carte aléa mouvement de terrain PPRN 2013 avant modification

Après l'analyse du BRGM, il est proposé de déclasser la partie Nord de la parcelle P222 en aléa moyen (*voir illustration 5*).

Ce déclassement impacte aussi la parcelle P223 qui passe d'un aléa fort sur la totalité de la parcelle, à un aléa moyen mouvement de terrain en majeure partie. Les parcelles P440 et P443 sont aussi concernées de manière très marginale.

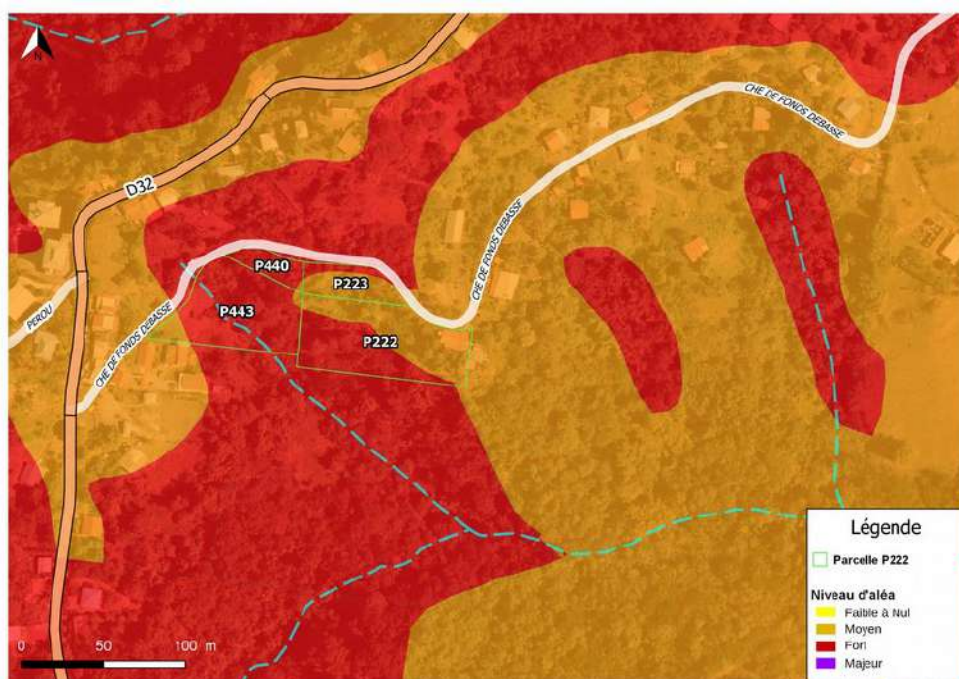


Illustration 5: Carte aléa mouvement de terrain après modification : on constate que la partie nord / nord-est de la parcelle P222 passe d'un niveau d'aléa fort à un niveau d'aléa moyen mouvement de terrain

B/ Proposition de modification de la carte réglementaire PPRN

Actuellement, au titre du PPRN en vigueur, la parcelle P222 est classée en partie en zone réglementaire orange et orange bleu aléa fort mouvement de terrain avec une partie en zone réglementaire jaune aléa moyen mouvement de terrain. (voir illustration 6).

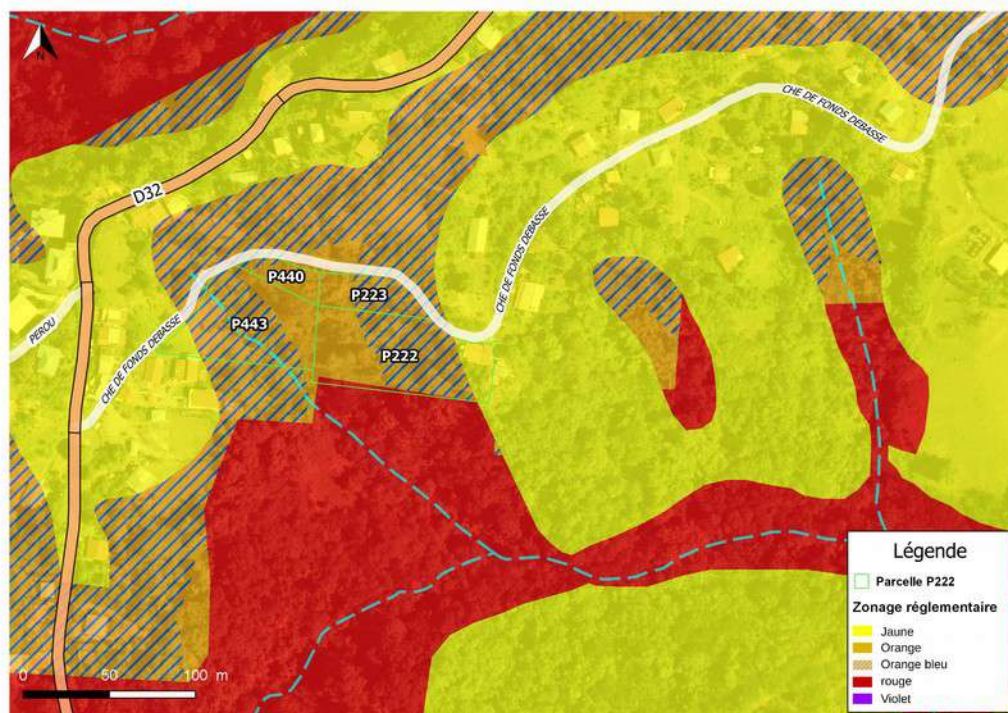


Illustration 6: Extrait carte réglementaire PPRN 2013 actuellement en vigueur, avant modification

RAPPEL SUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :

Le zonage réglementaire du PPRN est issu du croisement des degrés d'aléa et des types d'enjeux. Il existe :

- Trois types d'enjeux :
 - Enjeux forts existants
 - Enjeux forts futurs
 - Enjeux modérés
- Six typologies d'aléas :
 - Inondations de cours d'eau et ravines,
 - Littoraux (submersion marine, houle et érosion)
 - Mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, chutes de blocs et éboulements)
 - Sismiques (effet direct, liquéfaction, failles supposées actives)
 - Volcaniques (directs et indirects)
 - Tsunami.
- Six zones réglementaires :
 - **JAUNE** : zones avec prescriptions,
 - **ORANGE BLEUE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable une étude de risque,
 - **ORANGE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global,
 - **ORANGE ET NOIRE** (aléa volcanisme uniquement) : zones avec prescriptions et réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique,

- **ROUGE** : pas de construction autorisée sauf exceptions (liées à l'activité agricole, la pêche,...),
- **VIOLETTE** : zone soumise à un aléa majeur, pas de construction autorisée.

Les parcelles concernées par la modification sont impactées par l'aléa mouvement de terrain et séisme. Seul l'aléa mouvement de terrain est concerné par cette modification.

- Règles de croisement enjeux et aléas mouvement de terrain et séisme :

	MOUVEMENT DE TERRAIN				SEISME
	Aléa majeur	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa fort
Enjeux forts existants	violet	Orange bleu	Jaune	Jaune	Jaune
Enjeux forts futurs	violet	orange	Jaune	Jaune	Jaune
Enjeux modérés	violet	Rouge	Jaune	Jaune	Jaune

Le croisement du niveau d'enjeu et du degré pour cet aléa permet de déterminer, pour le zonage réglementaire du PPRN, des zones réglementaires modifiées représentées par la cartographie suivante :

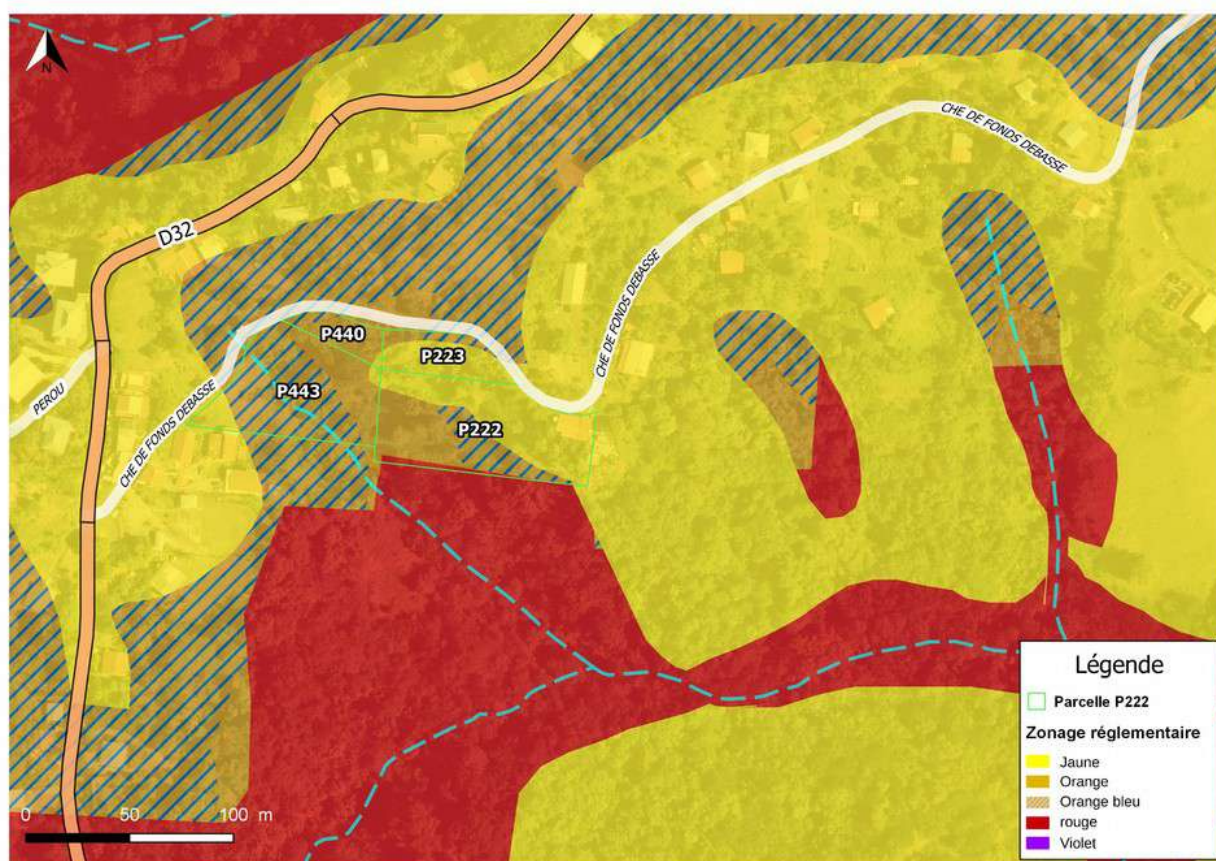


Illustration 7: Extrait de la carte réglementaire du PPRN – après modification

Dans la modification du zonage réglementaire proposée, la partie nord / nord-est de la parcelle P222 est en zonage réglementaire jaune du PPRN – aléa moyen mouvement de terrain.

C/ Proposition de modification de l'annexe 2 du rapport de présentation du PPRN du Marin

Le chapitre III de l'annexe 2 du rapport de présentation liste (pour les différents aléas) les événements exceptionnels survenus depuis 2004 ainsi que les études techniques qui ont permis la révision du PPRN.

Par conséquent, il est nécessaire de mettre à jour :

- le tableau « III.4.2. Études et expertises géologiques et géotechniques post 2004 » (page 69), en ajoutant la nouvelle expertise (CR2019-52) réalisée par le BRGM sur la parcelle P222 (illustration 8).
- le paragraphe « III.4.4. Mise à jour de la cartographie » (page 72). La nouvelle expertise 2019 du BRGM ainsi qu'un extrait de la carte d'aléa mouvement de terrain (illustration 9).

Etude	Zonage PPR	Type de demande	Description	Historique / avis DDE
Parcelle M638 Quartier Morne Courbaril	Zone rouge, aléa fort MVT	Construction maison individuelle	Etude d'avant projet établie par GEOLAB CARAIBES en Février 2001 (ref.dossier 2001SF10 du 14/02/2001) Expertise géologique réalisée par le BRGM en Janvier 2007 (ref.dossier Heritiers_Biron_v2 en date du 17/04/2007)	L'étude conclut que le classement du terrain en aléa fort de MVT n'est pas justifié. L'expertise propose une révision du zonage de l'aléa MVT.
Parcelle M680 Quartier Morne Courbaril	Zone orange et rouge aléa fort MVT	Construction maisons individuelles	Etude géotechnique préliminaire établie par AES en Mai 2007 (ref.dossier 45-07-2000 du 05/05/2007)	L'étude géotechnique définit les prescriptions pour une villa mais ne préjuge de la stabilité de la parcelle à l'état naturel.
Parcelle N165 Quartier Tocnay	Zone orange, aléa fort MVT	Construction maisons individuelles	Etude géotechnique préliminaire établie par AES en Mars 2010 (ref.dossier 38-10-659 du 02/03/2010)	L'étude géotechnique définit les prescriptions pour une villa mais ne préjuge de la stabilité de la parcelle à l'état naturel.
Parcelle P222 Quartier Pérou	Zone orange, aléa fort MVT	Expertise géologique	Expertise géologique réalisée par le BRGM en Janvier 2007 (ref.dossier Petit-v1_jmm en date du 23/01/2008)	L'expertise propose une révision du zonage de l'aléa MVT.
Parcelles P548 et P549 Quartier Pérou	Zone orange et rouge aléa fort MVT	Construction maisons individuelles	Etude de constructibilité établie par IMSRN en Septembre 2004 (ref.dossier M*03*09*D445)	L'étude conclut que les terrains sont constructibles vis-à-vis des risques naturels.

Illustration 8: extrait de l'annexe 2 du rapport de présentation du PPRN du Marin p.69 (version en vigueur)



III. MISE A JOUR DE LA CARTE D'ALÉA

Partie à modifier : Référence de l'étude

Partie à modifier : Extrait de carte d'aléa à remplacer

Parcelle M680 : L'étude géotechnique définit les prescriptions pour une villa mais ne préjuge de la stabilité de la parcelle à l'état naturel. Les données sont donc insuffisantes pour envisager la révision du zonage de l'aléa MVT.

Parcelle N165 : L'étude géotechnique définit les prescriptions pour une villa mais ne préjuge de la stabilité de la parcelle à l'état naturel. Les données sont donc insuffisantes pour envisager la révision du zonage de l'aléa MVT.

Parcelle P222 : Dans son expertise, le BRGM requalifie l'aléa de moyen dans la zone nord-est de la parcelle (pour un basculement en jaune du zonage PPR). A noter que cette modification est portée sur le site internet.

A l'issue de son expertise technique d'octobre 2011, le BRGM réduit l'extension de la zone rouge aux fortes pentes encadrant le thalweg.




Zonage actuel du PPR Zonage proposé par le BRGM et approuvé

Illustration 9 - extrait de l'annexe 2 du rapport de présentation du PPRN du Marin p.72 (version en vigueur)

4/ Composition du dossier

Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels du Marin comprend :

- Une note explicative présentant l'objet des modifications envisagées (*la présente note*),
- Un extrait de la carte réglementaire modifiée (*format A3*),
- Un extrait de la carte aléa mouvement de terrain modifiée (*format A3*),
- Un extrait de l'annexe 2 du rapport de présentation modifiée.

5/ Annexes

Étude BRGM 2019



Réf. : CR 2019-52

le 30/07/2019

COMPTE RENDU DE RÉUNION	
Rédacteur : A.NACHBAUR	Entité : BRGM Martinique
Date : 15/04/2019	Lieu : BRGM (Fort de France)
Objet : CR de la visite du 11/04/2019	
Participants à la visite de terrain : DEAL : C. Montane, D. Sejean, M. Daly (stagiaire) BRGM : A. Nachbaur	

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Contexte et objectifs :

Le quartier Pérou est situé au pied du flanc ouest du Morne Sulpice, culminant 100 m au-dessus de la RD 32. En 2007, une expertise à la parcelle avait été réalisée par le BRGM suite à la demande de reclassement de la parcelle P222 émanant du propriétaire (rapport RP-55854-FR)¹. Cette expertise avait conclu à un reclassement possible en aléa moyen d'une partie de la parcelle (cf. Illustration 1). Cependant, cette modification n'a pas été prise en compte lors de l'intégration SIG et n'a, de ce fait, pas été intégrée à la dernière révision des PPRN de 2013. Afin de régulariser cette situation et de reprendre si nécessaire la procédure de modification partielle du PPRN du Marin, la DEAL a sollicité le 8 novembre 2018 l'avis du BRGM sur le reclassement de cette parcelle au vu des glissements de terrain s'étant produit dans ce quartier depuis 2010. Le BRGM s'est rendu sur site le jeudi 11 avril 2019 en compagnie des représentants de la DEAL et du propriétaire concerné.



ILLUSTRATION 1 : ZONAGE DE L'ALÉA MVT (ROUGE : FORT, ORANGE : MOYEN, JAUNE : FAIBLE).
A GAUCHE : PPRN 2004 APPROUVE. A DROITE : MODIFICATION PROPOSÉE PAR LE BRGM EN 2008

¹ A.V. Barras, J.M. Mompelat- Assistance technique à la DDE pour la mise en œuvre des P.P.R. de Martinique - Evaluation de l'aléa mouvement de terrain sur des parcelles privées définies par la DDE Martinique 2007 - Rapport final - BRGM/RP - 55854-FR Mai 2008.

IM192

Contexte topographique :

La parcelle P222 est située en rive gauche d'une ravine. La tête de ravine, en contrebas de la route communale, est fortement pentée ($> 35^\circ$) puis la pente s'adoucit nettement. Le versant nord sur lequel se trouve la parcelle étudiée présente une pente modérée (de 10° à 30°). A l'inverse, on constate que la morphologie de part et d'autres du fond de la ravine, sur un minima de 10 m de dénivelé, est chahutée.

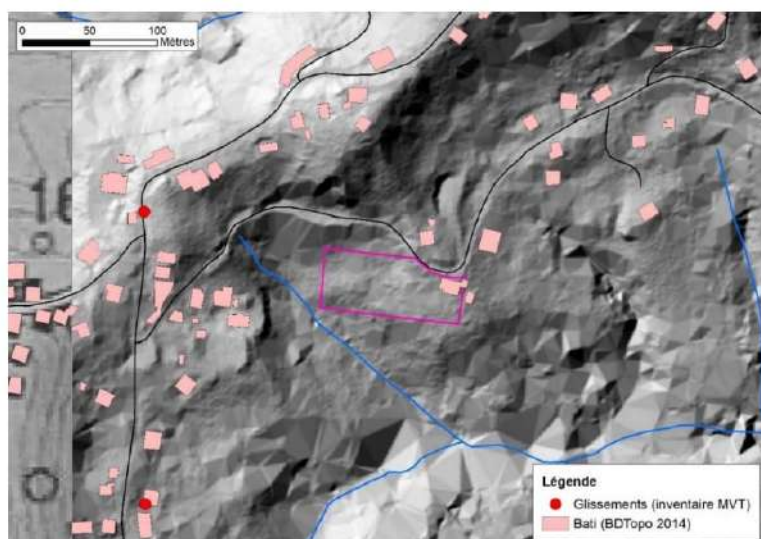


ILLUSTRATION 2 : TOPOGRAPHIE DU SECTEUR (LITTO3D ©IGN). EN VIOLET, LA PARCELLE P 222

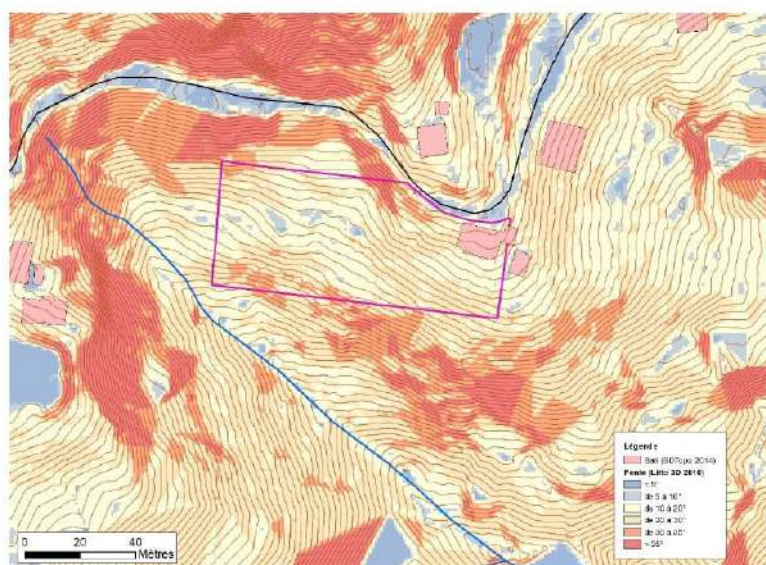


ILLUSTRATION 3 : PENTE DES VERSANTS (LITTO3D ©IGN). EN VIOLET, LA PARCELLE P 222

Constats BRGM :

Les observations faites lors de la visite de terrain du 11/03/2019 complétées par celles faites en 2007 sont rassemblées sur l'illustration 4 ci-dessous.

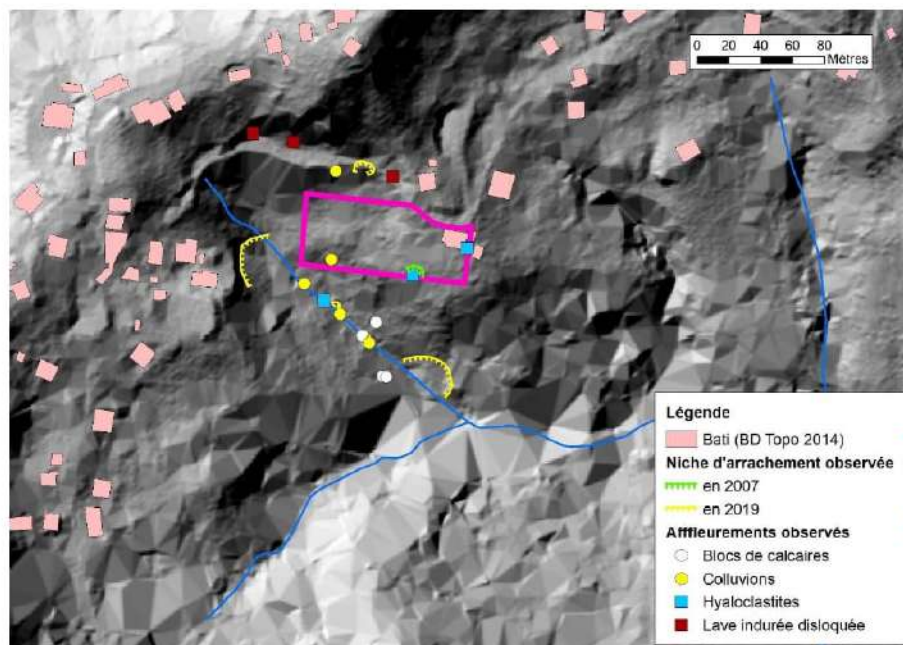


ILLUSTRATION 4 : OBSERVATIONS DE TERRAIN

Contexte géologique :

D'après la carte géologique de la Martinique au 1 / 50 000, la parcelle se situe au contact géologique entre une coulée de lave massive ou bréchique d'andésite issue du volcanisme sous-marin de Vauclin-Pitault (am2b2) et des calcaires récifaux volcanoclastiques (m2b).

Sur le terrain, plusieurs affleurements ont été repérés :

- sur le talus amont de la route communale, des affleurements de lave massive débitée en petits blocs indurés. Les blocs anguleux de 5 à 10 cm, issus du démantèlement de cet affleurement, se retrouvent sur l'intégralité de la parcelle en contre-bas mélangés à de la terre végétale (cf. Illustration 5) ;
- un horizon induré localement, en fond de ravine surmonté d'une couche de colluvions de 2 à 3 m d'épaisseur au sein de laquelle on retrouve les blocs anguleux (cf. Illustration 6) ;
- Des blocs de calcaire massif isolés les uns des autres (un affleurement plus conséquents d'une centaine de mètre cube) qui correspondent très probablement à la formation calcaire m2b indiquée sur la carte géologique (cf. Illustration 7) ;
- Au sud de la maison, un affleurement d'une brèche fine massive altérée recoupée de dykes et constituée de petits blocs anguleux et altérés de 1 à 2 mm. La consistance est plastique, non sableuse (cf. Illustration 8).

Observations :

Il n'y a pas de signe d'instabilité marqué. Plusieurs petites ruptures de pente sub-parallèles à la topographie sont observées sans lien probable avec une déstabilisation. Cependant, la parcelle est végétalisée par des herbes hautes ne permettant pas de mener une investigation exhaustive ni de repérer des affleurements intéressants.

Au fond du talweg, les écoulements ont provoqué une incision relativement récente qui atteint jusqu'à 2 m de profondeur. Des niches d'arrachement sont observées de part et d'autre de la ravine dont un glissement de 500 m³ environ à 10 – 15 m de dénivelé au-dessus de la ravine.

Le pied de versant de la parcelle voisine, versant sud, est chahuté sur un dénivelé important. Lors de la visite de terrain de 2007, de petits arrachements (de taille inférieure au mètre) et des signes de reptation ont été observés sur la partie haute de la parcelle. Au sud de l'habitation, une niche d'arrachement de 7 à 8 m de large (localisée sur l'illustration 4) a mis à nu des bancs rocheux au sein de la formation hyaloclastique. Ils montraient un pendage défavorable, orienté dans le sens de la pente.

Diagnostic :

Recouverts de colluvions (épaisseur d'au moins 2 à 3 m), les terrains de part et d'autres de la ravine sont voués à se déstabiliser à court terme, dynamique accélérée par les écoulements d'eau en provenance du bassin versant amont, urbanisé.

Le long de la RD 32, c'est plus d'une dizaine de glissement/coulée qui se sont déclenchés depuis 2010 en provoquant des dommages importants sur la chaussée et sur plusieurs habitations. Les terrains mis en jeu sont des hyaloclastites remaniées (faciès « tuf du Vaucelin ») dont la franche superficielle (quelques mètres d'épaisseur), non consolidée, se déstabilise facilement en présence d'eau (en l'occurrence, le ruissellement des eaux en provenance du versant amont). Non cartographiée à cet endroit sur la carte géologique, cette formation est probablement celle qui a été repérée, sous forme massive, sous les colluvions.

Conclusion :

La situation de la parcelle lui confère une forte exposition aux instabilités régressives en provenance de la ravine (phénomène d'intensité modérée) et aux glissements superficiels des colluvions qui nappent l'intégralité du versant (phénomène d'intensité limitée à modérée). Des matériaux (blocs et terre végétale) en provenance du versant en l'amont de la route sont également susceptibles d'atteindre la parcelle. Ces phénomènes ayant une forte probabilité d'occurrence, le niveau d'aléa est maintenu de niveau fort de part et d'autre de la ravine et de niveau moyen sur la partie supérieure (nord-est de la parcelle). Par rapport à la proposition de 2008, la limite entre les deux niveaux d'aléas a été ajustée à la topographie (cf. Illustration 10).

Ainsi, la proposition de zonage proposée en 2008 est maintenue sachant qu'il serait souhaitable d'étendre cette modification au-delà de l'emprise de la parcelle. En effet, le versant en amont de la route, constitué de lave massive, est sujet à des instabilités de type chute de blocs de forte probabilité d'occurrence et d'une intensité limitée, soit un niveau d'aléa faible à moyen.

Le BRGM rappelle par ailleurs que le niveau d'aléa moyen considéré ici nécessite des mesures de protection (vis-à-vis des blocs susceptibles de venir du versant amont notamment) et des précautions lors de futurs aménagements, adaptées aux phénomènes susceptibles de s'y déclencher et décrits ci-dessus.



ILLUSTRATION 5 : A). LAVE MASSIVE DEBITEE EN PETITS BLOCS ET B). COLLUVIONS ISSUE DU DEMANTELEMENT DE CETTE LAVE MASSIVE



ILLUSTRATION 6 : FOND DE LA RAVINE INDURE SURMONTE DE PLUSIEURS METRES DE COLLUVIONS



ILLUSTRATION 7 : BLOCS DE CALCAIRE MASSIF ISOLE



ILLUSTRATION 8 : HORIZON MASSIF ALTERE RECOUPE DE DYKES ET CONSTITUEE DE PETITS BLOCS ANGULEUX ET ALTERES DE 1 A 2 MM (HYALOCLASTITE ?)



ILLUSTRATION 9 : NICHE D'ARRACHEMENT DANS LES COLLUVIONS EN CONTRE BAS DE LA ROUTE (PHOTO DE GAUCHE) ENDOMMAGEANT LA CHAUSSEE EN TETE (PHOTO DE DROITE).

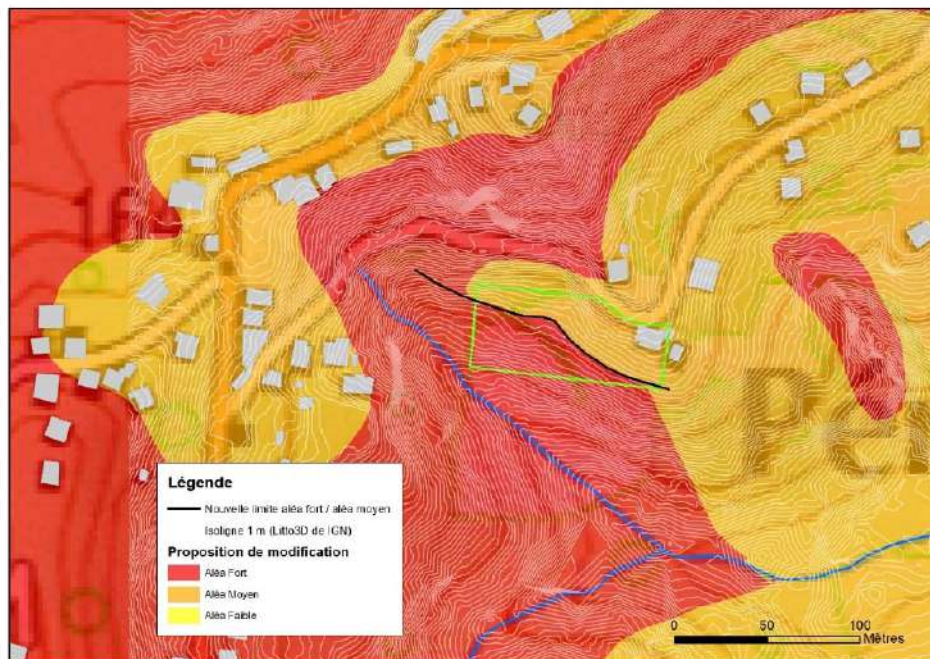


ILLUSTRATION 10 : PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA CARTE D'ALEA ACTUELLE. EN VERT, LA PARCELLE P222



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la modification du plan de
prévention des risques naturels (PPRN) de la
commune du Marin (972)**

n° : F – 002-20-P-0023

Décision n° F-002-20-P-0023 en date du 30 juin 2020

Décision du 30 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-002-20-P-0023 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Marin (972), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique le 27 mai 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à modifier :

- qui porte sur la commune du Marin (Martinique), exposée aux cyclones,
- qui prend en compte les risques de mouvement de terrain, d'inondation, de tsunami, de volcanisme, de séisme (effets directs, liquéfaction, faille), et les risques liés au littoral (érosion, submersion marine et houle),
- la modification donnant suite à la demande d'un particulier qui porte sur une parcelle (« P222 ») du quartier Pérou concerné par les aléas mouvement de terrain, inondation et séisme, la modification ne concernant que l'aléa mouvement de terrain actuellement considéré comme « fort » par le PPRN sur cette parcelle,
- la modification étant justifiée par le fait que la révision du PPRN en 2013 n'avait pas pris en compte une expertise réalisée en 2007 par le BRGM classant une partie de la parcelle P222 en aléa mouvement de terrain « moyen »,
- étant précisé qu'une nouvelle étude du BRGM a été réalisée en 2019 et qu'elle confirme le classement d'une partie de la parcelle P222 en aléa mouvement de terrain « moyen »,
- trois autres parcelles voisines étant pour tout ou partie concernées par la modification : P223, P440 et P443 (la modification sur ces deux dernières parcelles étant de très petites dimensions),
- la modification portant sur des parcelles dont la superficie totale est inférieure à 1 hectare, le déclassement d'aléa proposé portant sur 2 700 m²,
- étant précisé par ailleurs que la zone modifiée est concernée par un aléa fort séisme et un aléa fort inondation,
- étant rappelé que le PPRN vise à assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant la construction et l'usage des biens exposés ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la parcelle P222 étant située dans une zone d'habitat diffus, comportant une habitation et étant l'objet d'un projet de construction,
- la zone concernée étant située à environ 500 mètres du parc naturel régional de Martinique, et n'étant pas concernée par des secteurs à enjeux environnementaux tels que site classé ou inscrit, zones humides, proximité d'un monument historique,
- étant précisé que le quartier Pérou a été l'objet de cinq mouvements de terrain recensés depuis 2010, entraînant des fissures sur les bâtiments, des maisons endommagées, basculées ou détruites, des affaissements et glissements de terrain, le plus proche de ces glissements étant situé à une centaine de mètres des parcelles concernées par la modification ;

Étant tenu compte du fait que les règles fixées par le PPRN sont fondées sur la cartographie résultant des deux études concordantes du BRGM, que le permis de construire projeté tout comme les bâtiments et habitations existants devront se conformer à ces règles dont l'objectif est la protection des biens et des personnes, et que la superficie qui est en jeu dans le cadre de cette modification est très faible ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Marin (972), n° F-002-20-P-0023, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

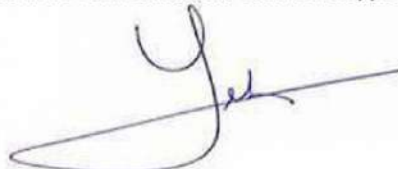
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 30 juin 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.